



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELCASTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents	qui ont pris	
au Conseil Municipal	En exercice	part à la
	Délibération	
11	11	08

Séance du 26 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et **le 26 janvier, à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

Présents: Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Jean-Marie BONNEVIALE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Madame Fabienne LANDES, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Eliane PARIS, Madame Régine RIGAL.

Absents : Monsieur ALQUIER Jean-Pierre, Madame Hélène BIBAL, Madame VIGUIE-BOU Audrey.

Date de la Convocation: 20/01/2023

Date d'affichage : 20/01/2023

Madame Fabienne LANDES a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération :

Annulation du Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement_DE_2023_001

Vu les statuts de la communauté de communauté de Pays Rignacois

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de BELCASTEL n° 2022-041 et 2022-042 en date du 29/09/2022 instaurant les taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et sur les secteurs à taux majoré, ainsi que les exonérations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/12/2022 relative au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Considérant que :

- l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement (TA) des communes aux EPC ;

- la même disposition institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi.
- les collectivités qui le souhaitent ont donc jusqu'au 1er février 2023 pour prendre une délibération annulant celle qui prévoyait le reversement d'une part de la TA à l'EPCI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE RAPPORTER la délibération relative au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, adopté par le conseil municipal le 01/12/2022 ;

- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et à la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
A BELCASTEL

Le Maire
Jean-Louis BESSIERE

Acte rendu exécutoire par

- dépôt en Préfecture le:

- publication sur le site internet :